



POUVOIR JUDICIAIRE

C/13032/2020-CS

DAS/168/2020

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance

DU MERCREDI 14 OCTOBRE 2020

Recours (C/13032/2020-CS) formé en date du 15 juillet 2020 par **Madame A** _____,
domiciliée _____ [GE], comparant en personne.

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **16 octobre 2020** à :

- **Madame A** _____
_____, _____.
 - **Maître B** _____
_____, _____.
 - **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE
ET DE L'ENFANT.**
-

Vu la procédure et les pièces;

Attendu, **EN FAIT**, que par décision DTAE/3811/2020 du 13 juillet 2020, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : Tribunal de protection) a désigné B_____, avocate, en qualité de curatrice d'office dans l'intérêt de A_____;

Que ladite décision a été communiquée à A_____ pour notification le 14 juillet 2020;

Que par acte adressé préalablement au Tribunal de protection le 15 juillet 2020 puis transmis à la Chambre de surveillance de la Cour de justice le 31 juillet 2020, A_____ a formé recours contre la décision précitée, qu'elle a reçue le 15 juillet 2020;

Que par décision DCJC/846/2020 du 31 juillet 2020, la Chambre de céans a impartit un délai à A_____ au 18 août 2020 pour verser l'avance de frais fixée à 400 fr.;

Qu'aucun paiement n'est intervenu dans le délai impartit;

Que par décision DCJC/936/2020 du 25 août 2020, un délai supplémentaire de dix jours dès réception, a été accordé à A_____ pour le paiement de l'avance de frais, avec la mention que faute pour elle d'effectuer ledit paiement dans le délai impartit, le recours serait déclaré irrecevable;

Qu'aucune demande d'assistance judiciaire n'a été déposée selon confirmation écrite du Service de l'assistance juridique du 17 septembre 2020;

Que par ailleurs selon attestation des Services financiers du Pouvoir judiciaire du 9 octobre 2020, aucun paiement n'est intervenu dans le délai supplémentaire impartit;

Considérant, **EN DROIT**, que les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC) dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC);

Que dans la présente cause, la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile);

Que l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours si les avances de frais réclamées ne sont pas fournies à l'échéance d'un délai supplémentaire (art. 101 al. 3 CPC par renvoi de l'art. 31 al. 1 let. d LaCC);

Qu'en l'espèce, la recourante n'a pas fourni l'avance de frais dans le délai supplémentaire qui lui a été octroyé;

Qu'il convient dès lors de ne pas entrer en matière, ce que l'autorité de recours doit constater d'office (art. 59 CPC);

Qu'en raison de cette irrecevabilité, il sera renoncé à percevoir des frais.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre de surveillance :**

Déclare irrecevable le recours formé le 15 juillet 2020 par A_____ contre la décision DTAE/3811/2020 rendue le 13 juillet 2020 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/13032/2020.

Renonce à percevoir un émolument.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.